

Convention relative aux modalités de fréquentation du parc Yzeron Aventures® par des classes élémentaires publiques

Références :

Code de l'éducation, notamment l'article L. 363-1 ;

Code du sport, notamment les articles L. 212-1 à L. 212-8, L. 321-1, L. 322-3, R. 312-3 ;

Code de la consommation, notamment l'article L. 221-1 ;

Instruction n° 09-089 du 15-07-2009 relative à la protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des parcours acrobatiques en hauteur (PAH) ;

Normalisation AFNOR (2008) : exigences de conception des sites (norme NF EN 15567-1) et d'exploitation de l'établissement (norme NF EN 15567-2) ;

Circulaire n° 99-136 du 21-09-1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Entre le parc YZERON AVENTURE®

Adresse : Ferme le Plat, 69510 Yzeron

Représenté par M. Pascal LOULMET, exploitant, ci-après dénommé « le parc »

et

La direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, ci-après dénommée la DSDEN, représentée par M. Philippe Couturaud, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône,

Il est signé la présente convention en vue de préciser les dispositions fixant les modalités de l'évolution des élèves des classes élémentaires des écoles publiques du Rhône dans le parc.

Article 1 : Définition des activités se déroulant sur PAH

Les parcours acrobatiques en hauteur sont des installations durables qui permettent aux élèves d'évoluer d'un point à un autre, à l'aide de câbles, ou sur des arbres ou tout autre support. L'évolution des élèves doit obligatoirement se faire sur des parcours relevant des catégories D et E de la norme NF 15567 - comportant tout leur long une ligne de vie. Cette activité ne peut se programmer sur plusieurs séances, car elle est considérée comme une activité physique ponctuelle ludique permettant la mobilisation de connaissances, de savoir-faire et d'attitudes développés antérieurement par les élèves en éducation physique et sportive (EPS) et dans d'autres domaines disciplinaires.

Article 2 : Conditions préalables à l'activité

Le parc :

- est déclaré et a reçu l'agrément du ministère de la jeunesse et des sports ;
- est en possession de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à l'accueil du public ;
- est en conformité avec les exigences d'exploitation définies par la norme NF EN 15567-2, notamment :

- le contrôle technique annuel ;
- l'expertise phytosanitaire ;
- possède la liste des opérateurs de parcs acrobatiques en hauteur (OPAH) ;
- est en possession d'un contrat d'assurance en responsabilité civile garantissant les dommages causés par elle-même, ses salariés ou par un participant.

Article 3 : Organisation de l'activité

L'activité doit obligatoirement commencer par un temps d'initiation organisé par le parc. Ce temps permet à chaque enfant d'appréhender et d'expérimenter les règles de sécurité et d'utilisation des équipements de protection individuels (EPI) et collectifs (EPC) lui permettant de s'assurer de manière autonome. Un parcours d'initiation test doit permettre d'évaluer l'autonomie réelle des pratiquants conformément à la norme 15 -2.

Le choix de la difficulté des parcours proposés aux élèves doit être opéré avec soin, par l'enseignant et le parc en fonction des critères énoncés ci-après :

- L'âge des élèves ;
- L'aisance des élèves ;
- La hauteur des évolutions ;
- La difficulté des ateliers ;
- Le nombre d'élèves présents par classe ;
- L'aisance de gestion des groupes par les adultes (enseignants, bénévoles agréés) qui encadrent la classe.

La disposition des ateliers utilisés devra permettre à l'enseignant de la classe et à l'accompagnateur bénévole de voir distinctement les élèves et de pouvoir, simultanément, intervenir verbalement.

Le parc fournira en annexe à la convention la liste des parcours accessibles aux élèves.

Article 4 : L'encadrement et la surveillance

4-1 L'encadrement des élèves par l'éducation nationale.

L'encadrement doit être assuré, enseignant compris, par au moins un adulte pour un groupe de six élèves maximum. Les OPAH du parc ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement.

En amont de la sortie, les adultes accompagnateurs doivent obligatoirement assister à une session d'information organisée par le (ou la) conseiller(ère) pédagogique de circonscription en EPS (CPC EPS).

Le parc s'engage à ce que l'activité soit gratuite pour :

- les enseignants responsables des classes participantes,
- les accompagnateurs bénévoles,
- les auxiliaires de vie scolaire (AVS) ou aides aux élèves en situation de handicap (AESH).

En concertation avec les OPAH du parc, l'enseignant répartira les accompagnateurs bénévoles. Ceux-ci auront pour tâche :

- de suivre leur groupe,
- de garder les élèves dans leur champ visuel,
- d'intervenir oralement,
- de prévenir les personnels du parc en cas de difficulté rencontrée par un ou plusieurs élèves.

4-2 Surveillance des élèves par les OPAH

En plus des adultes de l'éducation nationale qui accompagnent l'activité, le parc met à disposition des opérateurs de parcours acrobatiques en hauteur.

Leur rôle se situe à plusieurs niveaux :

- Ils accueillent et équipent les élèves ;
- Ils informent les élèves sur les conduites d'évolution et de sécurité ;
- Ils vérifient les compétences de chaque élève sur le parcours d'initiation test ;
- Ils organisent la répartition des groupes d'élèves/accompagnateurs sur le parcours ;
- Ils assurent le démarrage des premiers élèves sur le parcours ;

- Ils surveillent le parcours et interviennent en cas de problème.

Le parc doit s'assurer :

1. Des compétences des opérateurs mobilisés, de sorte que la sécurité des pratiquants soit garantie à tout moment. A cet effet, le certificat de qualification professionnelle (CQP) opérateur de PAH constitue un élément de référence obligatoire.
2. Du nombre suffisant d'OPAH.
3. Que la réception simultanée de plusieurs classes ne se fasse pas au détriment de la qualité des prestations offertes et des tâches dévolues aux OPAH et décrites ci-dessus.

La sécurité des pratiquants est de la responsabilité du parc qui organise l'activité des OPAH.

Article 5 : Documents administratifs

La présente convention comporte 9 annexes (à fournir par le gestionnaire du parc) en plus de l'annexe citée au 4^e alinéa de l'article 3 :

1. Noms et adresses du propriétaire, du concessionnaire ou de l'exploitant ;
2. Déclaration auprès du ministère de la jeunesse et des sports ;
3. Rapport technique annuel effectué par un organisme indépendant ;
4. Règlement intérieur du parc ;
5. Plan d'organisation de la sécurité et des secours ;
6. Eléments relatifs à la formation des personnels, notamment en matière d'évacuation des personnes ;
7. Photocopie du contrat d'assurance en responsabilité civile du parc ;
8. Document récapitulatif des incidents et accidents répertoriés sur le parc au cours de la précédente année civile ;
9. Rapport annuel du diagnostic sur les arbres des différents parcours.

Sur le lieu de pratique, le parc doit tenir à disposition des conseillers pédagogiques de circonscription et départementaux en EPS et des professeurs des écoles qui souhaiteraient les consulter, les documents suivants :

- Le registre contenant les rapports quotidiens d'exploitation ;
- La liste des classes primaires ayant évolué sur le site depuis le début de l'année scolaire.

Article 6 : Diffusion de la convention

Le parc s'engage à faire connaître la présente convention à l'ensemble des personnels du site.
La DSDEN s'engage à communiquer la présente convention aux IEN en charge d'une circonscription.

Article 7 : Durée et renouvellement de la convention

Cette convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature pour une durée maximale de deux années, renouvelable une fois.

Article 8 : Modification et résiliation anticipée de la convention

Cette convention peut être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant est alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.
La convention pourra être dénoncée à tout moment soit d'un commun accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois envoyé par lettre recommandée à l'autre partie.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à chercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention doit être porté devant les juridictions compétentes.

Convention établie en deux exemplaires originaux et signée le 17 février 2017

L'exploitant du parc

L'inspecteur d'académie – directeur des
services départementaux de l'éducation
nationale du Rhône

Pascal LOULMET



Philippe COUTURAUD

